

ARRETE N° 10109 /MIMG/CAB

portant attribution à la société African Minerals Compagny SARL
d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **Adam Roger NIATY**, Directeur Générale de la société **African Minerals Compagny SARL**, le 06 mars 2023.

ARRETE

Article 1er : La société **African Minerals Compagny SARL**, immatriculée n° RCCM CG/PNR/B13-1042, domiciliée : Avenue Marien NGOUABI, tél : 05 050 64 26 / 06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « **Milandou** », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 282 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 05' 15" E	3° 57' 04" S
B	14° 15' 30" E	3° 57' 04" S
C	14° 15' 30" E	4° 05' 04" S
D	14° 05' 15" E	4° 05' 04" S

Article 3 : La société est **African Minerals Compagny SARL** tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **African Minerals Compagny SARL** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **African Minerals Compagny SARL** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **African Minerals Compagny SARL** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

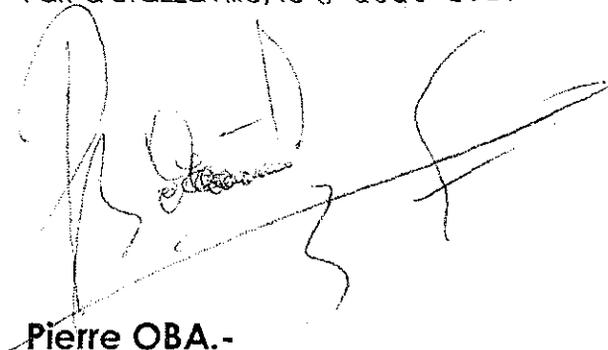
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

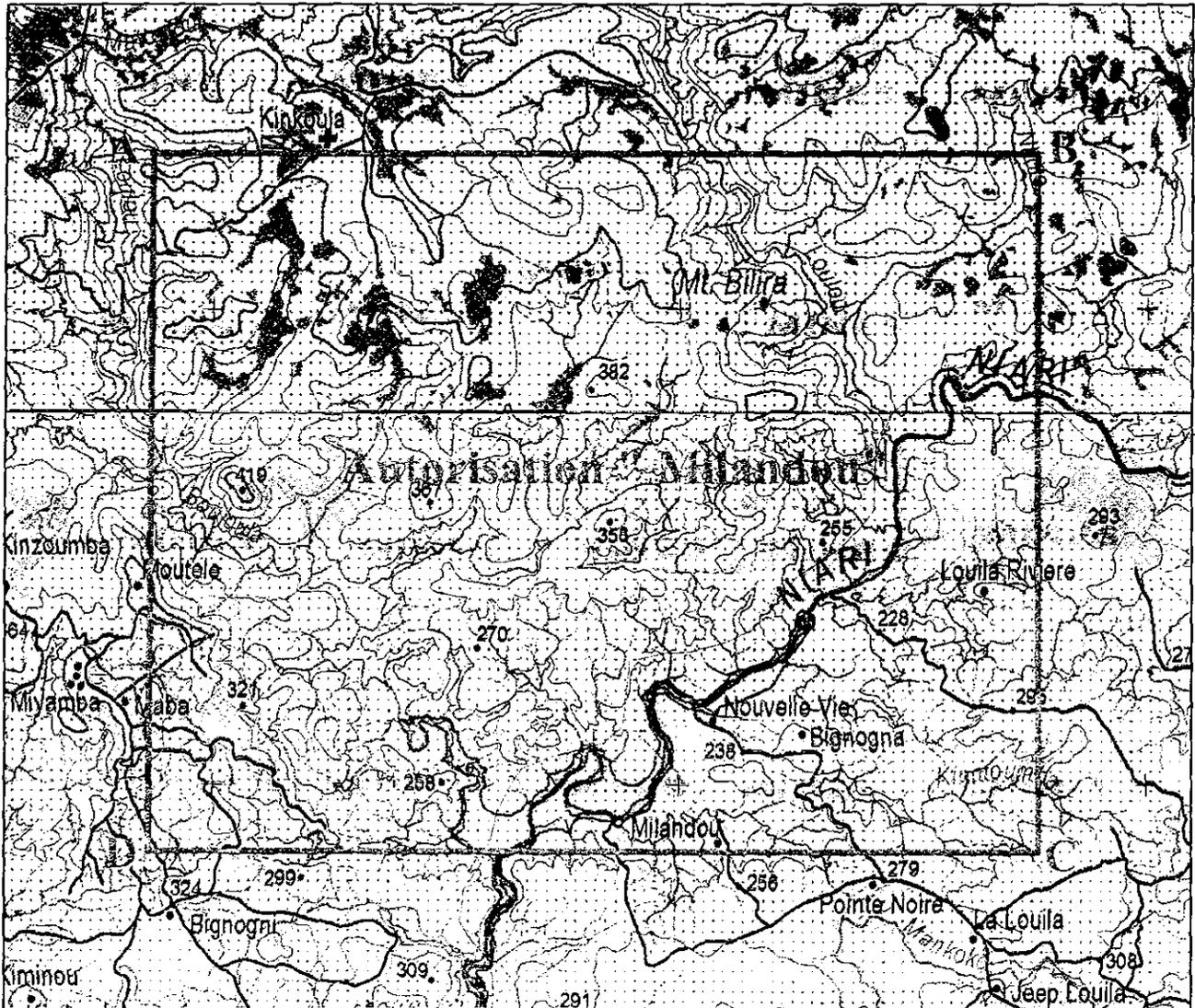
Fait à Brazzaville, le 8 août 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre OBA', written over a faint, illegible stamp or watermark.

Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LES POLYMETAUX
DITE << MILANDOU >> DANS LE DISTRICT DE MOUYONDZI
ATTRIBUEE A LA SOCIETE AFRICAN MINERALS COMPAGNY Sarl



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°05'15" E	03°57'04" S
B	14°15'30" E	03°57'04" S
C	14°15'30" E	04°05'04" S
D	14°05'15" E	04°05'04" S

Superficie : 282 km²

République du Congo

Département de la Bouenza
 Zone demandée



Source: MIMG/DGG/DCM
 Projection: SCG/WGS1984
 NLNSCP1022100723